

21 septembre 2014

Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner le projet d'arrêté du 11 décembre 2010 de M^{mes} Ariane Arlotti, Maria Casares, Hélène Ecuyer, Vera Figurek, Charlotte Meierhofer, Maria Pérez, Marie-France Spielmann, Salika Wenger et M. Pierre Rumo: «Règlement des agent-e-s de la police municipale de la Ville de Genève».

Rapport de M. Pierre Gauthier.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 2 avril 2012, a renvoyé ce projet d'arrêté à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication (CSDOMIC). L'étude du projet d'arrêté PA-120 a fait l'objet d'un premier rapport. C'est la deuxième étude en commission qui a fait l'objet du présent rapport. La commission, présidée successivement par MM. Eric Bertinat et Guillaume Käser, l'a traitée lors de huit séances, les 21 juin, 30 août et 20 septembre 2012 ainsi que les 10 et 17 janvier, 29 août, 31 octobre 2013 et enfin le 30 janvier 2014. Les notes de séances ont été prises par M^{mes} Laïla Batou, Danaé Frangoulis et Tamara Saggini ainsi que par MM. Jorge Gajardo Muñoz et Daniel Zaugg, que nous remercions pour l'excellence de leur travail.

Rappel du projet d'arrêté amendé le 13 décembre 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux de stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009;

sur proposition d'A gauche toute!,

arrête:

Article unique. – Le règlement ci-dessous des agent-e-s de la police municipale de la Ville de Genève est adopté.

Règlement des agent-e-s de la police municipale de la Ville de Genève

Art. 1 Définition

La Ville de Genève dispose du Service des agent-e-s de la police municipale (ci-après le service). Ses missions de police ne peuvent pas être confiées à des agents privés, elles relèvent du service public. Cette police locale dépend du Conseil administratif. Un conseiller administratif est chargé du fonctionnement de ce service. Il doit soumettre au Conseil administratif les décisions importantes relevant de la sécurité et des missions des agent-e-s de la police.

Art. 2 Missions: prévention, sécurité, libertés publiques

1. En application de la loi, les agent-e-s de la police municipale sont qualifiés et non armés. Ces agent-e-s sont chargés, en matière de sécurité, en priorité de prévention, de dissuasion et, si nécessaire, de contrôles et d'interventions en cas d'actes délictueux. Ils agissent par leur présence régulière, active, visible et reconnue, sur le terrain, de jour comme de nuit. La police municipale doit coordonner ses actions préventives d'intégration et de sécurité avec les services répondant aux besoins des citoyennes et citoyens dans ces domaines.

2. Cette présence des agent-e-s s'applique dans tous les quartiers, notamment dans les secteurs animés tard le soir, ainsi qu'aux abords des écoles et des crèches, des parcs, des bâtiments et établissements publics, des manifestations ou des événements organisés sur le territoire de la Ville de Genève.

3. Les agent-e-s de la police municipale doivent contribuer à garantir les libertés publiques sur le territoire de la Ville de Genève, notamment en matière d'exercice des droits politiques et civiques.

4. Les agent-e-s de la police municipale sont en outre chargés:

- a) du contrôle de l'usage accru du domaine public;
- b) de la lutte contre la violence domestique;
- c) de la surveillance du domaine privé de la Ville de Genève (parcs, bâtiments publics, parkings, etc.);
- d) de la lutte contre le bruit;
- e) des contrôles en matière de circulation routière sauf le stationnement sur les cases bleues et blanches, activité qui relève du service de stationnement et de la Fondation des parkings;
- f) de la prévention et de la répression en matière de propreté sur le domaine public, notamment en ce qui concerne les objets encombrants, les détritux, les déjections canines, etc.;
- g) de la surveillance des chiens.

5. Les agent-e-s de la police municipale peuvent infliger des amendes de leurs compétences, selon les limites du droit cantonal et fédéral, ou dresser des rapports destinés à la police cantonale.

Art. 3 Contrôle d'identité

Conformément à l'article 11 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux de stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009, les agent-e-s de la police municipale sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité, si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

Art. 4 Les agent-e-s sur le terrain

Durant quatre ans, 25 agent-e-s de la police municipale, en plus des 100 actuels, seront engagés chaque année, afin de disposer progressivement de 200 agents qui devront patrouiller en permanence dans les quartiers, en application de l'article 2.

Art. 5 Dispositions complémentaires

Le Conseil administratif soumet au Conseil municipal les dispositions qui complètent le présent règlement d'ici au 30 juin 2011, comprenant notamment:

- les missions complémentaires des agent-e-s de la police municipale;
- le statut des agent-e-s, dans le cadre du statut de la fonction publique municipale;
- la structure de la police municipale;
- la formation des agent-e-s;
- les conditions de nomination;
- les uniformes et équipements, etc.;
- les locaux nécessaires (postes de police = huit au maximum).

Art. 6 Financement

Le Conseil administratif est chargé de porter régulièrement au budget de la Ville de Genève le nombre de postes d'agent-e-s de la police municipale qui découlent du règlement ainsi que le montant du financement nécessaire aux salaires de ces agent-e-s supplémentaires. Le cas échéant, il peut y affecter des postes de travail vacants.

Séance du 21 juin 2012

Au cours de cette première séance destinée à rouvrir l'étude du projet d'arrêté PA-120, un tour de table permet aux différents groupes de proposer plusieurs pistes méthodologiques ainsi que de faire une première estimation des différentes auditions à organiser.

La création d'une sous-commission ad hoc est refusée. La commission demande que soit établi un tableau comparatif entre le projet de règlement et les différents textes qui régissent actuellement la police municipale.

Séance du 30 août 2012

Dans l'attente du tableau comparatif qui ne lui est pas encore parvenu et dans l'attente de l'élection d'une ou d'un nouveau conseiller administratif en remplacement du précédent, élu au Conseil d'Etat, certains commissaires proposent le gel de l'étude du projet d'arrêté.

Le président soumet à la commission le gel de l'étude du projet d'arrêté PA-120 avec effet immédiat.

Le gel de l'étude du PA-120 est refusé par 5 non (3 S, 1 MCG, 1 UDC) contre 4 oui (1 EàG, 3 LR) et 1 abstention (MCG).

Le président fera suivre aux membres de la CSDOMIC le tableau comparatif (voir annexe) promis.

Séance du 20 septembre 2012

Le président, en préambule, informe les commissaires qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun règlement sur la police municipale en Ville de Genève et que la réglementation en vigueur se compose de la loi sur la police municipale adoptée par le Grand Conseil et le règlement y relatif adopté par le Conseil d'Etat¹. Ainsi, le projet d'arrêté PA-120 constitue-t-il un nouveau règlement.

Audition de M. Rémy Pagani, conseiller administratif chargé ad intérim du département de l'environnement urbain et de la sécurité

M. Pagani estime qu'il est de sa responsabilité, avant le passage de témoin à la personne qui lui succédera, de redresser une situation dégradée. Il a demandé au département de l'environnement urbain et de la sécurité (DEUS) de rédiger un avant-projet de règlement basé sur dix priorités qui seront définies par le Conseil

¹ Voir: http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_f1_07.html et http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_f1_07p01.html

administratif pour la police municipale. Une fois ces priorités établies, le projet de règlement sera soumis à M. Bernard Ziegler pour s'assurer de sa cohérence avec la législation. Le projet sera ensuite présenté aux agents de la police municipale ou à leurs représentants et, enfin, il sera discuté avec le conseiller d'Etat, M. Pierre Maudet.

Dans l'ensemble de ses missions, la police municipale doit en effet avoir un cahier des charges et des priorités mieux définies. Un tel règlement est donc indispensable compte tenu des spécificités de la Ville de Genève par rapport aux autres communes du canton. Le règlement projeté intégrera la prolongation de l'activité des agents municipaux au-delà de minuit, les questions de l'uniforme, celles des postes de police et enfin celle du cahier des charges des agents.

M. Pagani rappelle enfin que le Conseil administratif limitera ses ambitions à la définition des priorités dans les limites fixées par le statut du personnel. Il ajoute que l'urgence est de déterminer précisément les activités qui doivent être celles de la police municipale. Ce projet de règlement est donc l'occasion de définir un juste positionnement de la police municipale par rapport à la police cantonale d'une part, et à la population d'autre part.

A la suite de l'audition, un commissaire propose le gel de l'étude du projet d'arrêté PA-120 jusqu'à la réception du projet finalisé.

Les commissaires acceptent ce gel à l'unanimité.

Note du rapporteur: le 13 novembre 2012 à 11 h 27, la CSDOMIC a reçu, par courriel de son président, un document intitulé «Exposé des motifs et règlement de la police municipale». Ce document est annexé en fin du présent rapport. Faisant suite à cette publication, le 10 janvier 2013 à 15 h 18 (!) la CSDOMIC a reçu par courriel du secrétariat un autre document, rédigé par M. Thierry Tanquerel, professeur à l'Université de Genève, daté du 24 décembre 2012 (!) et intitulé «Avis de droit relatif aux compétences réglementaires de la Ville de Genève en matière de police municipale». Ce document est également annexé en fin du présent rapport.

Séance du 10 janvier 2013

Le président annonce l'audition de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif nouvellement élu et désormais en charge du département de l'environnement urbain et de la sécurité (DEUS). Ce dernier a en effet souhaité rencontrer la CSDOMIC avant sa prochaine conférence de presse et non le 17 janvier prochain comme initialement prévu.

Un commissaire s'étonne de la réception, quelques heures seulement avant la séance, de l'avis de droit du professeur Tanquerel. Il voit dans ces manœuvres

dilatatoires un refus de voir ce règlement arriver à maturité. Le projet de règlement a en effet été rédigé par M^e Bernard Ziegler, ancien conseiller d'Etat en charge de la police.

Audition de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif chargé du département de l'environnement urbain et de la sécurité (voir présentation en annexe)

M. Barazzone remercie le président et les commissaires de leur invitation et, après un rapide tour d'horizon de la situation, il expose les nouvelles compétences prévues dans la révision de la loi sur les agents de la police municipale (APM), qui constituent le point d'accord minimal issu de la consultation des communes (voir présentation annexée).

Deux points restent à ce stade en suspens: les compétences en matière de loi sur les étrangers, limitées aux seuls cas d'infractions, et les mesures de contrainte. Il souligne que les nouvelles prérogatives requièrent de répondre à certaines exigences en matière de formation de base et continue, notamment au chapitre de la procédure.

Il présente ensuite le concept proposé par le Département de la sécurité (DS), en matière de police de proximité (voir présentation annexée). Il insiste sur la nécessité d'avoir une réelle pression politique pour que la collaboration entre polices cantonale et municipale fonctionne. Certains secteurs donnent déjà de bons résultats, il souhaite que chaque chef de poste cantonal ait des interactions avec le chef de poste municipal.

Le président demande à M. Barazzone si le Conseil administratif accepte ce projet de règlement ou s'il prend acte de son dépôt sans se prononcer.

M. Barazzone indique ne pas savoir quelle signification exacte il convient de donner au terme «prend acte»; de fait, lui-même n'était pas encore entré en fonction le 7 novembre et serait dans tous les cas tenu par le secret de fonction.

Le président cite les propos de M. Pagani, selon lequel le Conseil administratif ne s'est pas contenté de «prendre acte», mais était d'accord avec le projet de règlement. Selon le président, si le projet d'arrêté PA-120 a une traçabilité officielle incontestable, il n'en va pas de même du texte de M. Pagani, rédigé par M^e Bernard Ziegler et critiqué par l'avis de droit du professeur Tanquerel. Le président estime qu'un effort de précision est indispensable.

M. Barazzone relève toutefois que cela n'a qu'une importance relative. Ce projet, reçu par e-mail par la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication (CSDOMIC) sous forme d'amendement général, est à considérer comme une proposition d'amendement présentée à la CSDOMIC. Cette dernière peut si elle le souhaite la reprendre à son

compte. Selon le magistrat, l'idée de M. Pagani était de soumettre une proposition d'amendement à la CSDOMIC, qui reste libre de le reprendre ou non. M. Barazzone explique qu'il a chargé le professeur Tanquerel de rédiger un avis de droit indépendant sur cette proposition d'amendement, de façon à pouvoir travailler sur des bases solides (voir présentation annexée). Selon cet avis de droit, des dispositions se révèlent contraires au droit supérieur, d'autres sont redondantes par rapport au droit cantonal. Enfin, la marge de manœuvre du Conseil municipal est extrêmement ténue, car certaines compétences appartiennent au seul Conseil administratif.

Une commissaire remarque qu'un avis de droit fait partie de la doctrine et qu'il ne saurait être considéré comme un ordre de marche.

M. Barazzone souligne que l'auteur est ici un juriste, qui ne donne pas son avis personnel mais se prononce sur la base d'une étude approfondie de la jurisprudence et de la doctrine existante.

Cette même commissaire indique qu'il n'a pas été possible, pour les commissaires, de prendre connaissance du document en question, puisque ce dernier ne leur a été adressé que deux heures avant la séance.

M. Barazzone indique qu'il n'a pas pu transmettre ce document plus tôt. Il continue en passant en revue les dispositions problématiques (voir présentation annexée). Il dit comprendre la volonté des conseillers municipaux d'avoir une action sur ce sujet politiquement sensible. Il estime qu'une résolution (et non un règlement – note du rapporteur) permettrait la discussion de quatre ou cinq priorités, permettrait d'exiger un rapport et comporterait moins de risques d'obsolescence qu'un règlement.

A une question relative à la répression de l'abus d'alcool, M. Barazzone explique qu'un premier tri doit s'effectuer sur la base de l'éthylomètre. Les prises de sang ne seront ordonnées que dans les cas limites. Dans tous les cas, les APM ne seront pas compétents pour effectuer les prises de sang.

Le président relève que les commissaires ont bien compris que M. Barazzone ne souhaite pas de règlement, et que le groupe Ensemble à gauche en souhaite un et gardera tout ou partie de ce projet. Toutefois, il fait remarquer au magistrat que la CSDOMIC reste souveraine pour décider quelles suites elle donnera au projet.

M. Barazzone réitère qu'il estime qu'un projet d'amendement général n'est pas le bon instrument, du fait de la rigidité d'un règlement. Il reconnaît toutefois que la décision appartiendra à la CSDOMIC.

Un commissaire demande si, à défaut de juger opportun que la CSDOMIC rédige un règlement, le magistrat envisage d'en faire rédiger un par son département.

M. Barazzone répond qu'une telle rédaction pourrait prendre la forme d'une directive du département ou d'un règlement du Conseil administratif. Il existe donc plusieurs options, dont l'une intégrerait des priorités fixées par les conseillers municipaux à une directive. Il souligne toutefois – en toute franchise – qu'il entend également donner un certain nombre de priorités à la police municipale. Ayant été élu par le peuple comme les conseillers municipaux, il jouit par conséquent d'une légitimité égale.

Un commissaire indique que le projet d'arrêté PA-120, son rapport, les travaux qui ont été faits par cette commission à son sujet ainsi que l'amendement général de M. Pagani sont à mettre à la poubelle. La présentation de M. Barazzone résumant les conclusions du professeur Tanquerel le conforte dans cette idée. Selon lui, le travail de M. Pagani semble ne pas tenir la route.

Une commissaire demande a contrario si, compte tenu de tout le travail qui a été fait, M. Barazzone ne pourrait pas s'en saisir pour formuler sa propre proposition. Elle rappelle de plus que «l'amendement Pagani» est en réalité l'amendement du Conseil administratif.

M. Barazzone indique que les conseillers municipaux doivent se concentrer sur la fixation des priorités, seul point véritablement politique. Le fonctionnement, quant à lui, dépend de l'exécutif.

Séance du 17 janvier 2013

Après avoir récapitulé les différents événements qui se sont produits depuis le retour du projet d'arrêté PA-120 en commission (voir en annexe la chronologie) le président interroge la commission sur la prolongation du gel de l'étude de l'objet. Il estime que la situation s'est encore plus compliquée après l'audition du nouveau magistrat le 10 janvier 2013. M. Barazzone y a en effet déclaré qu'il n'était «pas impatient» de voir la commission se plonger dans l'étude d'un règlement dont le texte s'était vu augmenter d'un amendement général.

Note du rapporteur: le 15 janvier 2013 à 9 h 35, le président a fait suivre aux commissaires de la CSDOMIC un échange de courriels comprenant notamment une mise au point de M^e Bernard Ziegler, auteur du document annexé «Exposé des motifs et règlement de la police municipale». Dans ce courriel (annexé au présent rapport), M^e Ziegler réfute l'entier de l'avis de droit du professeur Tanquerel, qui aurait effectué une «lecture erronée» de l'article 49 de la loi sur l'administration des communes (LAC)².

Un commissaire estime que la commission perdra son temps à élaborer un projet dont les propositions risquent d'être annulées par la suite. Il propose

² Voir: http://www.gc.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_b6_05.html

donc de geler le projet d'arrêté jusqu'à l'aboutissement des travaux du Grand Conseil.

Un commissaire constate qu'il y a deux niveaux de discussion autour de ce projet. L'un porte sur la forme, l'autre s'inscrit dans la volonté politique propre à chaque commissaire. Il estime que la CSDOMIC a l'occasion de s'attaquer à un problème de fond, à savoir le fait d'octroyer à la police municipale un cahier des charges stable et cohérent. Ce commissaire juge prioritaire d'encadrer juridiquement le travail des agents municipaux. Cela d'autant plus que le Grand Conseil s'oriente vers des modifications mineures de la loi. Il considère donc qu'il est primordial de continuer les travaux du projet d'arrêté PA-120 et de présenter un document au Conseil municipal afin qu'il puisse se déterminer valablement.

Un commissaire relève que le contexte actuel est relativement flou. Il soutient la proposition de ralentir temporairement le traitement des différents objets en cause, car il lui importe de connaître les éventuelles modifications que le Grand Conseil pourrait apporter à la loi cantonale. Ce commissaire rejoint donc la proposition de suspendre momentanément les travaux sur le projet d'arrêté PA-120.

Une commissaire rappelle que les compétences de la police municipale sont déterminées par le droit supérieur, en l'occurrence la loi cantonale. Comme cette dernière est en cours de modification, aucun membre de la commission ne peut avoir une idée précise sur la façon dont va se concrétiser le projet de révision au Grand Conseil. Elle insiste sur le fait que la conformité avec le droit supérieur est un élément central dans l'étude du projet d'arrêté PA-120, et qu'il est donc préférable d'interrompre les travaux jusqu'à l'approbation de la loi cantonale.

Un commissaire rappelle l'opposition de son groupe à l'élaboration d'un règlement par le Conseil municipal sur cet objet. Il lui apparaît ainsi logique d'attendre les modifications de la loi cantonale avant de poursuivre, car il est impossible d'entrer en matière sur le projet d'arrêté PA-120 sans prendre en compte le droit supérieur. L'arrivée de M. Barazzone à la tête du département le conforte dans cette position. Ce commissaire aimerait bien voir l'étude du projet d'arrêté PA-120 s'arrêter net mais, au mieux, il soutiendra sa suspension.

Un commissaire considère que les nombreux rebondissements ont trop duré. Elle regrette l'envoi par le Conseil administratif d'un projet de règlement en commission sans qu'il ait au préalable précisé sa position politique. Elle aurait souhaité une procédure plus simple pour éviter tous les quiproquos que l'on a pu constater ces derniers mois. Cette commissaire est d'avis de geler l'examen du projet en attendant les éclaircissements du Canton.

Une commissaire s'étonne que M. Maudet (ex-conseiller administratif de la Ville de Genève en charge du DEUS et désormais conseiller d'Etat en charge du

Département de la sécurité – note du rapporteur), juriste de formation, n'ait pas pris la peine d'établir une réglementation avec ses services lors de la création d'une police municipale dont les frais de fonctionnement s'élèvent à plusieurs dizaines de millions de francs. Elle ajoute que l'avis de droit rédigé par le professeur Tanquerel confirme la compétence du Conseil municipal pour légiférer dans cette matière. Car, selon elle, s'il ne s'agit pas d'intervenir dans le détail du quotidien des agents de police municipaux, il importe d'envoyer des signes politiques clairs sur les éléments absents dans la loi cantonale. Le but du travail de la commission serait donc d'établir une ligne politique aujourd'hui absente. Elle exprime ainsi sa volonté de poursuivre l'analyse du projet d'arrêté PA-120.

Un commissaire trouve hasardeux que la commission discute de prérogatives supplémentaires sans cadre général définissant les compétences d'intervention des policiers municipaux. Il estime que ces conditions devraient être établies par une base réglementaire car, si l'action des agents de la police municipale n'est pas déterminée par un encadrement juridique, les instances politiques seront seules garantes des éventuelles erreurs commises par les agents. Il estime donc qu'il est possible de poursuivre l'étude du règlement. Mais, a contrario, il constate que le professeur Tanquerel relève un certain nombre de problèmes de conformité par rapport au droit supérieur que seuls des juristes pourraient éclaircir.

Une commissaire propose, au nom de son groupe, d'apporter quelques éléments de réponse possible au travers d'un nouveau projet de résolution pour l'instant en cours d'élaboration. Celui-ci se concentrerait autour de trois axes principaux, à savoir l'amélioration de la sécurité aux abords des écoles, à la gare Cornavin et durant les activités nocturnes. En conséquence, cette commissaire propose d'abandonner provisoirement les travaux sur le projet d'arrêté PA-120.

Un commissaire rappelle que, lors d'une conférence de presse tenue récemment par le nouveau magistrat, celui-ci a confirmé que les agents de police municipale ne vont vraisemblablement pas se voir attribuer de nouvelles compétences sauf peut-être au niveau des arrestations. Il estime donc que le travail du Grand Conseil n'est pas un argument décisif pour geler l'examen du projet d'arrêté PA-120. Il estime de plus qu'une résolution n'est pas la bonne solution étant donné le manque de portée de ce genre de texte. Il rappelle que le Conseil municipal a, depuis quelques années, la possibilité d'édicter des règlements et qu'il faut donc profiter de ce fait. Il constate également les similitudes entre les priorités politiques mentionnées par M. Barazzone et le projet d'amendement de M. Pagani. En conséquence, il estime que la commission est au clair concernant les souhaits du Conseil administratif et qu'il est donc important de poursuivre les travaux de la commission sans attendre les décisions du Canton. Il souhaite auditionner M^e Bernard Ziegler et le professeur Thierry Tanquerel au sujet de leurs avis de droit respectifs (et contradictoires – note du rapporteur).

Un commissaire souligne l'existence d'un problème de droit supérieur. Il estime judicieux de prendre en compte l'avis du magistrat qui a affirmé lors de sa dernière audition sa préférence à s'en tenir au règlement cantonal. Vu que la commission ne pourra pas dépasser les limites imposées par le règlement cantonal, un règlement municipal n'aura qu'une portée restreinte. Il juge pertinente l'audition du professeur Tanquerel.

Un commissaire revient sur les propos de sa collègue concernant l'avis de droit du professeur Tanquerel. Il juge difficile pour des non-spécialistes de bien interpréter ce texte. Néanmoins, M. Tanquerel semble attribuer à l'exécutif la compétence de légiférer en matière de police municipale. La commission risque d'éprouver des difficultés car la loi cantonale en cours d'élaboration pourrait modifier tout le travail effectué. Il souhaite attendre les résultats du législatif cantonal pour approfondir la suite des travaux.

Un commissaire souhaite attendre une semaine avant de se décider. Il estime qu'on ne peut pas, sur la base d'un avis de droit, suspendre les travaux alors que le projet de règlement étudié a été rédigé par un ancien conseiller d'Etat, lui-même juriste reconnu. Il souligne de plus que la compatibilité du projet de règlement avec le droit supérieur est explicitée dans les prémisses du travail de M^e Ziegler. Relevant que la clarification des priorités politiques à donner au règlement a été souhaitée au préalable, ce commissaire souligne qu'elles figurent déjà dans le texte présenté à la commission. Ainsi, même si le contenu du projet d'arrêté PA-120 original est obsolète, les objectifs politiques sont présents dans le projet d'amendement général de M^e Ziegler. En conséquence, ce commissaire souhaite poursuivre l'étude du projet d'arrêté PA-120 et propose d'entendre tant le professeur Tanquerel que M^e Ziegler pour la suite des travaux.

Le président propose à la commission d'arrêter le débat et de remettre à l'ordre du jour de la prochaine séance le vote sur la poursuite ou sur le gel de l'étude du projet d'arrêté PA-120.

Un commissaire demande le vote immédiat sur le projet d'arrêté PA-120.

Le président met aux voix le vote immédiat du projet d'arrêté PA-120, qui est accepté par 9 oui (3 S, 3 LR, 1 DC, 2 MCG) contre 6 non (2 EàG, 2 Ve, 2 UDC).

Une discussion s'engage alors sur la procédure de vote à suivre. Le président estime que la meilleure solution serait de se prononcer d'abord sur le gel car si une majorité se dégage en sa faveur, la poursuite des travaux sera inévitablement suspendue.

La majorité de la commission se rallie à cette proposition.

Le président met alors au vote le gel du projet d'arrêté PA-120, qui est accepté par 7 oui (2 S, 1 Ve, 1 LR, 1 DC, 2 MCG) contre 5 non (2 EàG, 1 Ve, 2 UDC) et 1 abstention (LR).

Séance du 29 août 2013

Bien qu'annoncée sur l'ordre du jour de la séance, la question du projet d'arrêté PA-120 n'y est pas traitée car un courrier reçu de la part du Service de surveillance des communes (annexé) annonce que ce dernier «examinera le projet de règlement ainsi que les avis de droit de MM. Tanquerel et Ziegler».

Séance du 31 octobre 2013

Le président annonce qu'il n'a toujours pas reçu de nouvelles du Service de surveillance des communes. Il rappelle que M. Barazzone va incessamment proposer au Conseil administratif d'adopter un règlement relatif à la police municipale. La commission accepte la proposition du président, qui a demandé à M. Barazzone de venir lui présenter ce règlement.

Séance du 30 janvier 2014

Note du rapporteur: un courrier de la conseillère d'Etat chargée de la Surveillance des communes, M^{me} Michèle Künzler, est parvenu à la CSDOMIC (voir annexe). Ce courrier confirme les grandes lignes de l'avis de droit du professeur Tanquerel. Malgré l'annonce faite le 31 octobre, le conseiller administratif Guillaume Barazzone n'est pas venu présenter le règlement sur la police municipale adopté le 19 septembre 2013 par le Conseil administratif de la Ville de Genève³.

En ouvrant la séance, le président souhaite que la commission termine le débat sur le projet d'arrêté PA-120 et se prononce par un vote. Il ouvre ensuite la discussion aux membres de la CSDOMIC.

Discussion et prises de position

Une commissaire (EàG) s'interroge sur la modification du statut du personnel consistant en une modification de l'horaire de travail des agents de police municipale (APM) qui a été allongé jusqu'à 3 h du matin en fin de semaine.

³ <http://www.ville-geneve.ch/fileadmin/public/reglements/hyperlex/LC21411-reglement-police-municipale.pdf>

Un commissaire (MCG) estime que le règlement adopté par le Conseil administratif répond de manière satisfaisante aux besoins de la police municipale. Il souhaite donc classer le projet d'arrêté PA-120.

Un commissaire (UDC) annonce que son parti refusera le projet d'arrêté PA-120. Le règlement actuel est plus complet et englobe plus de sujets que celui présenté. Il est également perplexe quant à l'affirmation selon laquelle le Conseil municipal ne peut pas modifier un règlement. En effet, M. Barazzone a décidé d'allonger les heures de travail des APM en fin de semaine, dès le 1^{er} janvier 2014. Or, deux APM rencontrés inopinément ont fait part de leur malaise pour assumer les missions confiées après 22 h.

Ce commissaire manifeste son mécontentement personnel relativement au processus suivi par M. Pagani qui s'est empressé, durant son intérim, de confier un mandat à M^e Ziegler, qui s'est lui-même empressé de proposer un projet de règlement très mal ficelé à son avis. La finalité de la démarche de M. Pagani de présenter le travail de M^e Ziegler sous la forme d'un amendement général au projet d'arrêté PA-120 n'est formellement pas très claire. Si, en plus, M^e Ziegler a demandé des honoraires, ce commissaire indique à la commission qu'il pourrait mettre en doute la légalité de la démarche.

Une commissaire (EàG) s'étonne du contenu de la lettre de M^{me} Künzler. Elle confirme que le Conseil municipal est habilité à produire des règlements, comme il l'a déjà fait par exemple avec la Gestion immobilière municipale (GIM). Pour ce qui est du processus suivi par M. Pagani, elle le juge pourtant très simple: le groupe Ensemble à gauche a présenté un nouveau règlement, en tant qu'amendement au projet d'arrêté PA-120 originel. Elle peut néanmoins comprendre que M. Barazzone se soit senti froissé. Mais elle constate également que le règlement adopté par le Conseil administratif reprend les principes auxquels la gauche adhère.

M. Holenweg indique que les conseillers municipaux ont la compétence pour produire des règlements. On peut ainsi considérer la proposition originelle d'Ensemble à gauche comme une proposition d'amendement au règlement actuel. Le Conseil municipal exercerait alors une compétence sur la police municipale comme il l'a fait avec la GIM et avec la modification de l'âge de la retraite des employés de la Ville. Le Conseil municipal dispose clairement d'une compétence de produire des règlements et de les modifier. Il ne comprend pas en conséquence si le Service de surveillance des communes, via la conseillère d'Etat Michèle Künzler, a donné un avis de droit ou un avis personnel. Il explique que le même problème s'est posé à la commission du règlement au sujet du droit de vote des conseillers municipaux qui seraient expulsés d'une séance.

Une commissaire (Ve) annonce que son parti s'abstiendra sur la forme et sur le fond. Sur le fond, elle a été effarée que la police municipale ait pu fonctionner

jusqu'à présent sans règlement. En outre, elle trouve l'actuel règlement insatisfaisant, car il manque beaucoup d'aspects. L'aspect communication fait défaut entre autres lacunes. Elle est obligée de constater que le règlement proposé est incomplet et ne la convainc pas. Elle fera des propositions d'amendements, dès que la question de forme sera réglée. Enfin, elle rappelle que le principe de légalité va autant dans le sens de la conformité au droit supérieur que dans celui de la conformité aux règles existantes.

Un commissaire (MCG) cite l'article 30, alinéa 2, de la LAC. Selon lui, cet article précise que Genève est la seule commune du canton à avoir le droit d'émettre des règlements. Compte tenu de cet article, la compétence en matière de police municipale ne revient qu'au Conseil municipal.

Deux commissaires (S et EàG) approuvent.

Vote

Le président, ayant constaté qu'il n'y a pas d'opposition à passer au vote, soumet le projet d'arrêté PA-120 au vote de la commission.

Le projet d'arrêté PA-120 est refusé par 7 non (1 UDC, 2 MCG, 3 LR, 1 DC) contre 2 oui (EàG) et 5 abstentions (3 S, 2 Ve).

Annexes à consulter sur le site internet:

- Tableau comparatif
- Exposé des motifs et règlement de la police municipale (M^e B. Ziegler)
- Avis de droit (prof. T. Tanquerel)
- Présentation Powerpoint G. Barazzone
- Echange de courriels (E. Bertinat, R. Pagani, B. Ziegler)
- Chronologie
- Courrier G. Zuber (Service de surveillance des communes)
- Courrier M. Künzler (Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement)